

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le 12 octobre à 19h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Marcelle CHAPEAU, Maire.

Etaient présents : Mme SCOUARNEC – M. BACOU – M. RENAUD – Mme BUREL (jusqu'à 19h30) – M. CUCHOT – Mme JULIENNE – M. COCHARD – M. BRIDOUX – M. DECOURT – M. EON – Mme LAUNAY – Mme HARDY – Mme AUDRAIN – Mme GOURBIN – M. MANSOUR – M. MANDIN – Mme BESSONNET – Mme MARCHAIS – Mme BIRONNEAU – M. GUILLOTEAU – M. QUEUDRUE

Excusés (pouvoir) : Mme DESFORGES donne pouvoir à Fabrice CUCHOT
Mme BUREL donne pouvoir à Chrystel HARDY (à partir de 19h30)
M. GRENIER donne pouvoir à M. RENAUD
Mme BELIN donne pouvoir à M. BACOU
M. BOCANDE donne pouvoir à M. MANSOUR
M. COLAS donne pouvoir à M. QUEUDRUE
Mme LANDEAU donne pouvoir à Mme BIRONNEAU

Absent : M. ROCHER

Egalement présents : M. LEZÉ (Directeur Général des Services) - Mme COUGNAUD (Secrétaire de Direction)

Létitia MARCHAIS est nommée secrétaire de séance.

Mme le Maire sollicite l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 septembre 2018.

Une remarque est formulée. La correction suivante doit être apportée :

- P. 1 : "Françoise BELIN - Létitia MARCHAIS et Eliane BUREL sont nommées secrétaires de séance".

Le procès-verbal est ensuite approuvé à l'unanimité

2018-10-01

Démission et installation d'un conseiller municipal – modification du tableau du Conseil Municipal

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

Elle informe que, par courrier en date du 26 septembre reçu le 29 septembre 2018, Madame Laurette CAILLAUD lui a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseillère Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Madame la Préfète de Loire-Atlantique en a été informée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code Electoral, Monsieur Philippe ROCHER, suivant immédiat sur la liste "Agir Ensemble pour Haute-Goulaine" dont faisait partie Madame Laurette CAILLAUD lors des dernières élections Municipales, est installé en qualité de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal a été modifié en conséquence.

Madame le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE de la modification du tableau.

2018-10-02

Projet immobilier situé à l'angle "rue de Bretagne / rue de la Bellaudière" – IFI Développement Ouest – constat désaffectation et approbation déclassement du domaine public - portion de terrain en vue de sa cession dans le cadre de la réalisation d'un programme d'habitat.

Josette SCOUARNEC, adjointe à l'urbanisme, expose les faits.

La Société IFI Développement Ouest souhaite implanter sur la parcelle cadastrée section AY n°17, située à l'angle de la rue de Bretagne et de la rue de la Bellaudière, un projet immobilier.

Afin de permettre l'alignement dudit projet sur la rue de Bretagne et sur le tracé réel du chemin communal reliant la rue de la Garenne à la rue de Bretagne, et afin d'optimiser la forme des lots à construire le long de ce chemin communal, la société IFI Développement Ouest a demandé à la commune de lui céder plusieurs petites emprises issues du domaine public pour une surface totale de 33 m².

En contrepartie, la société IFI propose de céder à la commune plusieurs emprises issues de la parcelle cadastrée section AY n°17 afin de les intégrer à son domaine public le long du chemin communal reliant la rue de la Garenne à la rue de Bretagne (8 m²) et à l'angle de la rue de la Bellaudière et de la rue de Bretagne (60 m²).

L'ensemble de ces différentes emprises est visible sur le plan joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière et dans les formes déterminées par les articles R. 134-5 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, une enquête publique de déclassement n'est pas requise puisqu'aucune atteinte n'est portée aux fonctions de desserte ou de circulation.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation du domaine public des emprises ayant vocation à être cédées à IFI Développement Ouest et d'en prononcer le déclassement en vue de sa cession dans le cadre du projet immobilier.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CONSTATER** la désaffectation des emprises ayant vocation à être cédées à IFI Développement Ouest conformément au plan joint à la présente délibération,
- **DE PRONONCER** le déclassement des emprises ayant vocation à être cédées à IFI Développement Ouest conformément au plan joint à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2018-10-03

Projet immobilier angle "rue de Bretagne / rue de la Bellaudière" – IFI Développement Ouest – Projet Urbain Partenarial – approbation

Josette SCOUARNEC, adjointe à l'urbanisme, expose les faits.

Par délibération en date du 16 février 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture à l'urbanisation du terrain cadastré section AY n°17 d'une superficie d'environ 1 ha situé à l'angle de la rue de la Bellaudière et de la rue de Bretagne. Il est rappelé que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de la Bellaudière prévoit, entre autres, la requalification de la rue de la Bellaudière.

La société IFI Développement Ouest a pour projet la réalisation d'une opération d'aménagement sur la parcelle cadastrée section AY n°17 ouverte à l'urbanisation, classée 1AUH au Plan local d'Urbanisme. Le projet de lotissement consiste en l'aménagement de 16 lots viabilisés pour la construction de logements individuels. Ce projet implique la réalisation d'équipements publics, et notamment la requalification de la rue de la Bellaudière.

En effet, en l'état actuel, les conditions d'accès au projet de lotissement ne sont pas satisfaisantes. Il est donc nécessaire de réaliser les travaux d'aménagement de cette voie dont le coût est estimé à 297 005, 17 euros.

En outre, l'arrivée de nouveaux habitants va également contribuer à l'augmentation de l'utilisation d'équipements collectifs. A ce titre, il est rappelé que la commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'une salle associative en extension du complexe sportif dont le coût total est estimé à 247 840 euros HT.

La société IFI Développement Ouest, opérateur du lotissement "Le parc de la Bellaudière", accepte de financer ces équipements à hauteur de la fraction du coût répondant aux besoins de son opération, dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), en application des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme.

Sa participation a ainsi été fixée à 175 156, 88 euros au titre des travaux d'aménagement de la rue de la Bellaudière dans sa section comprise entre la parcelle cadastrée section AZ n°48 et l'intersection avec la rue de Bretagne.

Pour la construction de la salle associative, sa participation est fixée à 25 000 euros.

Le montant de la participation totale de la société IFI Développement Ouest s'élève donc à 200 156, 88 euros.

Une exonération de taxe d'aménagement sera effective dans le périmètre de la convention.

La convention de PUP jointe en annexe de la présente délibération, détaille l'ensemble des informations énoncées ci-dessus et détermine notamment :

- la nature des équipements à financer,
- le montant de la participation ainsi que les modalités et délais de versement,
- la nature de la participation (contribution financière en l'espèce),
- le délai de réalisation des équipements publics par la commune,
- le périmètre de la convention.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et d'instaurer un périmètre de PUP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 21 février 2014 et modifié le 16 février 2018,
Vu le projet de la société IFI Développement Ouest pour la réalisation d'un lotissement de 16 lots dont un îlot social situé à l'angle de la rue de la Bellaudière et de la rue de Bretagne,
Vu le projet de convention de PUP relatif au projet de la Société IFI développement Ouest, ci-annexé,
Vu le périmètre du PUP,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix "pour" et 5 "abstentions" (Loïc QUEUDRUE, Jean-Yves COLAS, Frédérique BIRONNEAU, Valérie LANDEAU et Eddy GUILLOTEAU) décide :

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) à conclure entre la commune de Haute-Goulaine et la société IFI Développement Ouest,
- **d'APPROUVER** le programme des équipements publics à réaliser par la commune de Haute-Goulaine,
- **d'INSTITUER** un périmètre de PUP,
- **de VALIDER** le montant de la participation de la société IFI Développement Ouest, à savoir 200 156, 88 euros,
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **de PRECISER** que le périmètre de la convention de PUP et le périmètre de PUP seront reportés en annexe du PLU.

2018-10-04

Centre des finances publiques de Vertou – admissions en non-valeur – créances éteintes – reprise de provision et constitution d'une provision pour créances douteuses

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

Par un courrier reçu le 12 septembre 2018, Mme le Comptable public du centre des finances publiques de Vertou a fait connaître à la commune qu'elle n'a pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la collectivité. Les quatre dossiers suivants sont soumis au Conseil Municipal :

- Le premier dossier concerne **l'admission en non-valeur** de titres de recettes pour un montant global de 68,84 €.
- Le second dossier concerne les **créances éteintes** suite à une procédure de surendettement, pour un montant global de 832,18 €. Il est à noter qu'aucune action en recouvrement n'est possible pour ces créances. Leur irrécouvrabilité s'impose au Comptable public et à la commune.
- Le troisième dossier concerne une **reprise de provision** d'un montant de 795 € instituée par délibération en date du 18 novembre 2016.
- Le quatrième dossier concerne la **constitution d'une provision pour créance douteuse** d'un montant de 6 047,91 € (Bar "Les Marais")

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'ADMETTRE** en non-valeur la somme de 68,84 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 6 septembre 2018. Ces créances irrécouvrables devront faire l'objet d'un mandat typé "admission en non-valeur" à l'article 6541,
- **d'ADMETTRE** en créances éteintes la somme de 832,18 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 6 septembre 2018. Ces créances éteintes devront faire l'objet d'un mandat ordinaire à l'article 6542,
- **de REPRENDRE** la provision de 795 euros qui avait été constituée par délibération du 18 novembre 2016 (titre à imputer à l'article 7817),
- **de PROVISIONNER** la somme de 6 047,91 euros pour créances douteuses (mandat à imputer à l'article 6817),
- **de DONNER** tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2018-10-05

Garanties d'emprunts – SAMO – "hameau des 4 symphonies" / "ZAC des Epinettes" – modification des durées – avenant de réaménagement – approbation

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

La SA D'HLM DES MARCHES DE L'OUEST, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la COMMUNE DE HAUTE GOULAIN, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de VALIDER les dispositions suivantes :

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

2018-10-06

Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" – commission locale d'évaluation des transferts de charges – rapport 2018

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 fixant un certain nombre de compétences devant être transférées obligatoirement aux EPCI à fiscalité propre de manière échelonnée entre 2017 et 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine, et créant la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 28 février 2017, validant l'harmonisation au 1^{er} janvier 2017 de certaines compétences communales et communautaires suite à la fusion,

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 19 décembre 2017, relative à la clarification de l'exercice de la compétence "gestion des sentiers de randonnées",

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, en date du 19 septembre 2018 joint à la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que les compétences et services transférés à la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 sont les suivantes :

- Sentiers de randonnée (investissement : création et aménagement)
- Instruction de l'application du droit des sols (ADS)
- GEMAPI (dont la lutte contre les nuisibles aquatiques)
- Transports scolaires et urbains
- Jeunesse (animation des espaces jeunes)
- Culture (Cep party)

Elle présente le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges sur l'évaluation du coût net des charges transférées d'une part aux communes, et d'autre part à la Communauté d'agglomération.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de VOTER CONTRE l'approbation** du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges transmis par la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" et annexé à la présente délibération,
- **de VOTER CONTRE l'approbation** des conclusions dudit rapport,

- **de VOTER CONTRE l'approbation** du montant de l'attribution de compensation fixée pour la commune, soit 480 504,62 € à compter de 2018 et jusqu'aux nouvelles évaluations de transferts de charges,
- **de PRÉCISER** que si le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges donne globalement satisfaction, l'opposition du Conseil Municipal à ce dernier s'explique par le rejet des modalités de calcul du coût de la compétence "jeunesse" au regard de l'évolution du fonctionnement de ce service depuis le 1^{er} janvier 2018,
- **de DIRE** que la présente délibération sera adressée à Mme la Préfète de Loire-Atlantique,
- **de DIRE** que la présente délibération sera adressée à Madame la Présidente de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

2018-10-07

SYDELA – réalisation d'un audit énergétique des bâtiments publics – accord-cadre à bons de commande – convention – approbation

Serge RENAUD, Adjoint au Sport-Bâtiment, expose les faits.

Dans le contexte actuel de lutte contre le changement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDELA a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Il est rappelé que l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le SYDELA propose ainsi à ses adhérents de bénéficier d'un accord-cadre à bons de commande "*audit énergétique de bâtiments publics, diagnostics des usages et autres services spécifiques en énergie*". Les collectivités qui en font la demande ont ainsi à leur disposition un prestataire compétent, retenu par le SYDELA, et des prix définis pour la réalisation de différentes études énergétiques sur leur patrimoine bâti.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour bénéficier de ce dispositif et ainsi faire réaliser deux audits énergétiques : un premier audit pour les salles omnisports et polyvalentes et un second pour le groupe scolaire "La Châtaigneraie". Le coût de cette prestation s'élève à 9 594,00 € TTC. En prenant en compte la participation du SYDELA (20%), le reste à charge pour la commune est de 7 675,20 €.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande "*audit énergétique de bâtiments publics, diagnostics des usages et autres services spécifiques en énergie*" du SYDELA au titre de la réalisation de deux audits sur son territoire (salles omnisports et polyvalentes ; groupe scolaire "La Châtaigneraie"), pour un montant de 7 675,20 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec le SYDELA la convention définissant les modalités de réalisation de ces audits jointe à la présente délibération.

2018-10-08

SYDELA – groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique – avenant n°1 à la convention constitutive

Philippe BACOU, Adjoint à la Voirie-Assainissement-Environnement, expose les faits.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, les consommateurs de gaz peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Dans le cadre de ces dispositions, un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique a été constitué en juillet 2015.

À ce jour, il apparaît que la convention constitutive nécessite une révision, notamment dans ses conditions d'adhésion. Un exemplaire de l'avenant présentant ces modifications fait l'objet d'un exposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes gaz,

Vu la proposition d'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes gaz jointe en annexe,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, dont le texte est joint à la présente délibération.

2018-10-09

Eau potable – Atlantic'eau – rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau – année 2017

Philippe BACOU, Adjoint à la Voirie-Assainissement-Environnement, expose les faits.

Il informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

Il ajoute que ce rapport est consultable en Mairie et qu'il sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE des dispositions du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017 transmis par Atlantic'eau et présenté en séance.

2018-10-10

Assurances de la collectivité – appel d'offres ouvert – choix des prestataires – signature des marchés

Marcelle CHAPEAU, Maire, expose les faits.

Elle rappelle que la Commune a conclu en 2013 cinq marchés d'assurance répartis de la manière suivante :

- Lot 1 : « Dommages aux biens » notifié à GROUPAMA ;
- Lot 2 : « Flotte automobile », notifié à GROUPAMA ;
- Lot 3 : « Responsabilité civile », notifié à la SMACL ;
- Lot 4 : « Protection juridique », notifié à la SMACL ;
- Lot 5 : « Risque statutaire », notifié à GROUPAMA.

Ces marchés arrivent à échéance au 1^{er} janvier 2019.

Afin d'assurer la continuité du service, il a été décidé de lancer un appel d'offres pour la période 2019-2022, dont les lots ont été définis de la manière suivante :

- Lot 1 : « Dommages aux biens et risques annexes » ;
- Lot 2 : « Responsabilité civile et risques annexes » ;
- Lot 3 : « Protection juridique et risques annexes » ;
- Lot 4 : « Véhicules à moteur et risques annexes » ;
- Lot 5 : « Assurance du personnel – risque statutaire.

Les principales caractéristiques de la mise en concurrence sont les suivantes :

- Procédure retenue : appel d'offres ouvert,
- Estimation sur 6 ans : 254 000 € HT (Lot 1 : 34 000 € HT / Lot 2 : 12 500 € HT / Lot 3 : 6 500 € HT / Lot 4 : 17 000 € HT / Lot 5 : 184 000 € HT),
- Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois.

Lors de l'ouverture des plis, il a été constaté que les entreprises suivantes avaient déposé une offre :

- Lot 1 : SMACL, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, ASSURANCES PILLIOT ;
- Lot 2 : SMACL, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE ;
- Lot 3 : SMACL, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, APRIL/CNP ;
- Lot 4 : SMACL, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE ;
- Lot 5 : SMACL, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, APRIL/CNP, SOFAXIS/ALLIANZ.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Critères	Pondération
1 – Valeur technique	60 %
2 – Prix	40 %

Il ressort de l'analyse des différentes offres par la commission d'appel d'offres, réunie le 19 juillet 2018, que les propositions de GROUPAMA sont classées mieux disantes sur les lots 2, 4 et 5 et que les propositions de la SMACL sont classées mieux disantes sur les lots 1 et 3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 65 à 68,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 19 juillet 2018.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix "pour" et 5 "abstentions" (Loïc QUEUDRUE, Jean-Yves COLAS, Frédéricque BIRONNEAU, Valérie LANDEAU et Eddy GUILLOTEAU) décide

- **de CONFIRMER** les décisions d'attributions prises par la commission d'appel d'offres,
- **de VALIDER** les termes des offres présentées par GROUPAMA, domiciliée 23 boulevard Solférino – 35012 RENNES et par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT et notamment leurs montants estimatifs annuels qui s'élèvent à :
 - Lot 1 « Dommages aux biens et risques annexes » : 9 864,44 € HT (SMACL) ;
 - Lot 2 « Responsabilité civile et risques annexes » : 1 983,61 € HT (GROUPAMA) ;
 - Lot 3 « Protection juridique et risques annexes » : 1 376 € HT (SMACL) ;
 - Lot 4 « Véhicules à moteur et risques annexes » : 3 741, 20 € HT (GROUPAMA) ;
 - Lot 5 « Assurance du personnel – risque statutaire » : 50 671,50 € HT (GROUPAMA).
- **de DONNER** tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer les offres classées mieux disantes telles qu'énoncées ci-dessus ainsi que toutes les pièces liées au marché objet de la présente délibération.

2018-10-11

Bibliothèque – formation d'un bénévole – prise en charge de frais de repas

Pascale JULIENNE, Adjointe à la culture-associations-cadre de vie, expose les faits.

Elle informe que l'article 4 de l'actuelle charte des bénévoles de la bibliothèque dispose que " *la formation professionnelle est un droit et un devoir du volontaire. Des formations doivent être proposées sous les formes les plus appropriées au volontaire qui a soin de parfaire sa formation initiale par une formation continue.*"

Elle ajoute que l'article 7 de l'actuelle charte des bénévoles de la bibliothèque dispose que le volontaire "(...) a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité (...), et notamment sa formation, ses frais de déplacement et, le cas échéant, ses frais d'assurance. (...)"

Elle rappelle que suite à la demande d'un bénévole ayant réalisé une formation de 3 jours en début d'année 2018, le Conseil Municipal a approuvé par délibération en date du 23 mars 2018, la prise en charge des 3 déjeuners pris par ce dernier.

Elle informe qu'une nouvelle demande de remboursement (1 déjeuner) a été formulée par un bénévole au titre d'une formation suivie le 1^{er} juin 2018.

Dans ce contexte, il est proposé de prendre en charge le déjeuner pris par ce bénévole dans le cadre de cette formation après présentation par ce dernier des justificatifs de paiement et dans la limite du forfait réglementaire, soit 15,25 euros maximum.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'APPROUVER** le financement par la commune, du déjeuner pris par un bénévole dans le cadre d'une formation réalisée le 1^{er} juin 2018,
- **de PRÉCISER** que le remboursement s'effectuera au réel, après présentation des justificatifs de paiement, et dans la limite du forfait réglementaire de 15,25 euros par repas,
- **de FIXER** dans une prochaine délibération un cadre à la prise en charge par la collectivité des frais liés à la réalisation de formations par les bénévoles de la bibliothèque.

2018-10-12

Bibliothèque – modalités de prise en charge par la collectivité des frais liés à la réalisation de formations par les bénévoles

Pascale JULIENNE, Adjointe à la culture-associations-cadre de vie, expose les faits.

Elle rappelle qu'en application des articles 4 et 7 de l'actuelle charte des bénévoles et suite à la réalisation de formations par un bénévole de la bibliothèque, deux demandes de remboursement de frais de repas ont été transmises en 2018. Pour répondre à ces demandes, des délibérations spécifiques ont été prises. En parallèle, une réflexion relative aux modalités de prise en charge par la collectivité des frais liés à la réalisation de formations par les bénévoles de la bibliothèque a été menée.

C'est dans ce contexte que le bureau Municipal a proposé, lors sa réunion du 4 septembre dernier, la mise en place du fonctionnement indiqué ci-après :

- Le principe : remboursement par la collectivité des frais liés à la réalisation de formations par les volontaires dans la limite de 3 jours de formation pour 5 bénévoles différents par année civile,
- Les frais remboursés : déjeuners et frais kilométriques,
 - Le remboursement des déjeuners s'effectuera au réel, après présentation des justificatifs, et dans la limite du forfait réglementaire (il est à ce jour fixé à 15,25 euros maximum par repas),
 - Le remboursement des frais kilométriques s'effectuera au réel, après présentation des justificatifs et dans le cadre du forfait réglementaire.

- Le budget : à compter de l'année civile 2019, une somme de 500 euros sera allouée chaque année au remboursement des frais mentionnés ci-dessus. Les remboursements s'effectueront dans la limite des crédits disponibles,
- La date de mise en œuvre : 1^{er} septembre 2018. Il est à noter que pour les 4 derniers mois de l'année 2018, un budget spécifique, calculé au prorata, sera alloué pour la période septembre/décembre 2018 ; il s'élève à 167 euros. Le principe énoncé ci-dessus, à savoir la limite de 3 jours de formation pour 5 bénévoles différents s'applique également.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'APPROUVER** le principe du remboursement par la collectivité des frais liés à la réalisation de formations par les volontaires dans la limite de 3 jours de formation pour 5 bénévoles différents par année civile,
- **d'APPROUVER** les modalités de remboursement des déjeuners pris par les bénévoles dans le cadre de leurs formations telles que définies ci-dessus à savoir un remboursement au réel, après présentation des justificatifs de paiement, et dans la limite du forfait réglementaire,
- **d'APPROUVER** les modalités de remboursement des frais kilométriques pris en charge par les bénévoles dans le cadre de leurs formations telles que définies ci-dessus, à savoir un remboursement au réel, après présentation des justificatifs et dans le cadre du forfait réglementaire,
- **d'APPROUVER** la mise en place d'un budget spécifique annuel de 500 euros à compter de l'exercice 2019,
- **d'APPROUVER** la mise en place d'un budget spécifique pour la période septembre/décembre 2018 d'un montant de 167 euros,
- **de DONNER** tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **de PRÉCISER** que l'article 7 de la charte des bénévoles de la bibliothèque devra être modifié en conséquence.

2018-10-13

Bibliothèque – charte des bénévoles – approbation

Pascale JULIENNE, Adjointe à la culture-associations-cadre de vie, expose les faits.

Elle informe que dans le contexte de mise en place d'une procédure en matière de remboursement par la collectivité des frais liés à la réalisation de formations par les volontaires, il convient d'apporter des modifications à la charte des bénévoles. Il convient en particulier de modifier l'article 7 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – rédaction actuelle

"Toutefois, il a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation, ses frais de déplacement et, le cas échéant, ses frais d'assurance. Il a également droit à l'adhésion gratuite à la bibliothèque municipale."

ARTICLE 7 – rédaction modifiée

"Le volontaire a droit à l'adhésion gratuite à la bibliothèque municipale.

La collectivité doit souscrire une assurance garantissant la couverture des bénévoles dans le cadre de leurs activités en lien avec le service public communal.

En ce qui concerne la réalisation de formations par les bénévoles, l'indemnisation par la collectivité des dépenses engagées par ces derniers dans ce cadre s'effectue dans les conditions indiquées ci-dessous.

- Le principe : remboursement par la collectivité des frais liés à la réalisation de formations par les volontaires dans la limite de 3 jours de formation pour 5 bénévoles différents par année civile,
- Les frais remboursés : déjeuners et frais kilométriques,
 - L'indemnisation des déjeuners s'effectuera via un remboursement au réel, après présentation des justificatifs de paiement, et dans la limite du forfait réglementaire,
 - L'indemnisation des frais kilométriques s'effectuera via un remboursement au réel, après présentation des justificatifs et dans le cadre du forfait réglementaire.
- Le budget : à compter de l'année civile 2019, une somme de 500 euros sera allouée chaque année au remboursement des frais mentionnés ci-dessus. Les remboursements s'effectueront dans la limite des crédits disponibles."

Vu la charte des bénévoles actuellement en vigueur et notamment ses articles 4 et 7,

Vu la délibération n°2018-03-11 du 23 mars 2018 relative à la prise en charge des frais de repas liés à la réalisation d'une formation par un bénévole,

Vu la délibération n°2018-10-11 du 12 octobre 2018 relative à la prise en charge des frais de repas liés à la réalisation d'une formation par un bénévole,

Vu la délibération n°2018-10-12 du 12 octobre 2018 relative aux modalités de prise en charge par la collectivité des frais liés à la réalisation de formations à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu le projet de charte des bénévoles modifiée joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'**APPROUVER** les termes de l'article 7 modifié tel que présenté ci-dessus,
- d'**APPROUVER** l'ensemble des dispositions de la charte des bénévoles,
- de **DONNER** tous pouvoirs à Mme le Maire et à l'adjointe à la culture pour signer ladite charte.

2018-10-14

Elections – mise en place d'une commission de contrôle

Josette SCOUARNEC, 1^{ère} adjointe, expose les faits.

Elle informe que par courrier en date du 27 septembre 2018, la Préfecture a transmis les informations suivantes :

- suppression des actuelles commissions administratives de révision des listes électorales,
- à compter du 9 janvier 2019, les Maires seront seuls compétents pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations,
- à compter de 2019, les citoyens pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'à quelques semaines avant le scrutin et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année n-1 (cf. loi 2016-1048 du 1^{er} août 2016),
- à compter du 9 janvier 2019, un contrôle a posteriori des listes électorales sera opéré par une commission de contrôle créée par la loi.

Les principales missions de cette commission de contrôle sont les suivantes :

- examiner les recours administratifs formulés à l'encontre d'une décision de refus d'inscription ou de radiation,
- contrôler la liste électorale avant chaque scrutin (ou au moins une fois par an lors des années sans élections).

Pour Haute-Goulaine, la composition de cette commission est la suivante :

- 3 élus majoritaires pris dans l'ordre du tableau (à l'exclusion du Maire et des adjoints),
- 2 élus minoritaires pris dans l'ordre du tableau.

La Préfecture a également informé que les communes ont la possibilité, si elles le souhaitent, de désigner des suppléants.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de **CRÉER** une commission de contrôle,
- de **DESIGNER** les personnes suivantes, pour siéger au sein de cette commission :

Elus majoritaires	Elus minoritaires
<i>Membres titulaires :</i> <ul style="list-style-type: none">- Jean-Claude GRENIER- Françoise BELIN- Franck BRIDOUX <i>Membres suppléants :</i> <ul style="list-style-type: none">- Fabien DECOURT- Philippe EON- Claudine LAUNAY	<i>Membres titulaires :</i> <ul style="list-style-type: none">- Jean-Yves COLAS- Frédérique BIRONNEAU <i>Membres suppléants :</i> <ul style="list-style-type: none">- Valérie LANDEAU- Eddy GUILLOTEAU

Madame le Maire clôt la séance à 20h45.

Vu par Nous, Marcelle CHAPEAU, Maire de la Commune de Haute-Goulaine, pour être affiché en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Maire,

Marcelle CHAPEAU